



Décision n° CODEP-CAE-2018- 019835 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 mai 2018 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable le plan d’urgence interne des installations nucléaires de base n° 108 et 109, dénommées réacteurs n° 1 et 2 de la centrale nucléaire de Flamanville

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par le courrier d’Électricité de France référencé D4541 18003344 indice 00 du 13 février 2018 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-CAE-2018-010993 du 27 février 2018 accusant réception de la demande de modification ;

Considérant que, par courrier du 13 février 2018 susvisé, l’exploitant Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification du Plan d’Urgence Interne des installations nucléaires de base n°108 et 109, dénommées réacteurs n°1 et 2 de la centrale nucléaire située sur le site de Flamanville ; que cette modification constitue une modification notable du référentiel de ces installations relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que cette modification consiste en l’intégration de l’amendement du document standard de référence portant sur la prise en compte du critère de déclenchement du Plan d’Urgence Interne portant sur la sûreté radiologique appelé par les consignes de conduite incidentelle et accidentelle du bâtiment du combustible,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier le plan d'urgence interne des installations nucléaires de base n°108 et 109 dans les conditions prévues par sa demande du 13 février 2018 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 23 mai 2018

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
La chef de division,**

Signée par

Hélène HERON